

SECTION DISCIPLINAIRE

ANNÉE 2022-2023

**DECISION DE LA SÉANCE D'EXAMEN DE L'AFFAIRE
DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE COMPÉTENTE
À L'ÉGARD DES USAGERS
UVSQ/2023.06/n°09**

Réunie le 29 juin 2023

Affaire de Monsieur

Etaient présents :

- Madame Fadi la MAROTEAUX, professeur des universités, présidente de la section disciplinaire,
- Monsieur Alexis CONSTANTIN, professeur des universités,
- Madame Katia RADJA, maître de conférences,
- Monsieur Jean-Charles GESLOT, maître de conférences,
- Monsieur Alessandro PRATALI, étudiant.

Membres de la commission de discipline

Assistés lors des débats par :

- Monsieur Lucien Kownacki, chargé des affaires juridiques, chargé des fonctions de secrétaire de séance.
- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 6 § 1^{er} ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.811-11, R.811-27, R811-28, R.811-28, R.811-29, R.811-36 et R.811-40 ;
- Vu l'arrêté N°2021-048 portant nomination de Monsieur Benoît PETIT, représentant du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire instituée par l'article R.811-40 du code de l'éducation ;
- Vu l'audition de Monsieur en date du mardi 23 mai
2023 par Monsieur Benoît PETIT, représentant du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire de l'article R.811-40 du code de l'éducation ;
- Vu la proposition de sanction de Monsieur le Président de l'UVSQ en date du 26 mai 2023 ;
- Vu l'acceptation de la sanction par Monsieur dans
les délais impartis ;

- Vu la requête du 31 mai 2023 par laquelle Monsieur le président de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a saisi la commission de discipline usagers afin de se prononcer sur la proposition de sanction faite à l'intéressé ;
- Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;

Le dossier disciplinaire ayant été tenu à la disposition des parties, de leur conseil et des membres de la section disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la séance d'examen de l'affaire.

Monsieur [redacted] dûment convoqué, s'étant présenté à la commission de discipline qui s'est tenue en salle N°30 – Multimédia, au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles le jeudi 29 juin 2023 à 15h00.

La commission de discipline délibérant valablement,

APRES AVOIR ENTENDU :

- ☞ Le procès-verbal de constatation des faits,
- ☞ Monsieur [redacted]

APRES EN AVOIR DELIBERÉ :

Considérant que Monsieur [redacted] né le [redacted] à [redacted] étudiant en troisième année du Cycle d'ingénieur informatique (IATIC5) au sein de l'Institut des Sciences et Techniques des Yvelines (ISTY), demeurant au [redacted], s'est présenté à la séance d'examen de l'affaire devant la commission de discipline usagers de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines le jeudi 29 juin à 15h00 ;

Sur la régularité des poursuites engagées par la section disciplinaire :

Considérant que, aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « *relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 : « Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice notamment : [...] 1 ° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours [...] ».*

Considérant que, aux termes de l'article R. 811-40 du code de l'éducation, « *Si l'usager accepte la proposition, le président de l'université saisit le président de la section disciplinaire en vue de la réunion de la commission de discipline appelée à se prononcer sur la proposition de sanction. Les dispositions des articles R. 811-30 à R. 811-32 et des articles R. 811-34 et R. 811-35 ainsi que celles du deuxième alinéa de l'article R. 811-38 sont alors applicables [...] ».*

Considérant que Monsieur [redacted] a été entendu par Monsieur Benoît PETIT, représentant du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire instituée par l'article R.811-40 du code de l'éducation, le 23 mai 2023.

Sur la régularité des pièces du dossier :

Considérant que Monsieur _____ a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Monsieur _____ a pu faire part de ses observations sur les pièces du dossier lors de son audition par le représentant du Président de l'Université et à l'oral pendant la séance d'examen de l'affaire ;

Sur les faits :

Considérant qu'il est porté à la connaissance du Président de l'Université, le 6 mars 2023, une tentative de fraude ou fraude commise à l'occasion de la remise d'une fausse attestation Test of English for International Communication (TOEIC) pour obtenir son diplôme d'ingénieur à l'ISTY ;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur _____ d'avoir modifié une attestation TOEIC à l'aide d'un logiciel informatique ;

Considérant qu'un score d'au moins 785 est nécessaire pour obtenir son diplôme d'ingénieur ;

Considérant que ce faux document a été transmis à la gestionnaire de scolarité qui a découvert la fraude en scannant le QR Code sur l'attestation ;

Considérant que le véritable score de Monsieur _____ est inférieur à 785 ;

Considérant que Monsieur _____ a reconnu les faits reprochés dans le procès-verbal de constatation des faits et a indiqué lors de son audition avec le représentant du Président de l'UVSQ qu'il regrettait tellement d'avoir falsifié son attestation ;

Considérant que les faits reprochés sont constitués ;

Considérant que Monsieur _____ a justifié son acte afin d'obtenir une carte de séjour auprès de la Préfecture dont il dépendait ;

Considérant que Monsieur _____ a précisé avoir souffert d'une dépression durant toute cette période de peur d'être expulsé du territoire français ;

Considérant que la commission de discipline entend les difficultés administratives et la situation de détresse de l'étudiant sans excuser son geste qui est d'une particulière gravité ;

Considérant que la commission de discipline ne souhaite pas bloquer l'obtention de son diplôme en cas de score suffisant au TOEIC ;

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la décision a été prise au scrutin secret :

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'approuver la proposition du Président de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines de sanctionner Monsieur _____ par une exclusion de l'UVSQ d'un an ferme. Cette sanction n'empêche pas l'obtention de son diplôme en cas de score suffisant au TOEIC.

Article 2

La présente décision sera affichée sans mention du nom et de la date de naissance de l'intéressé au sein de l'ISTY ainsi que sur le site internet de l'UVSQ.

Article 3

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification et nonobstant un recours pour excès de pouvoir, dès lors que celle-ci n'emporte pas de conséquences manifestement excessives et disproportionnées sur la situation de l'intéressée, au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés.

Article 4

La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et à Monsieur le Recteur de région académique.

Article 5

Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la présente décision peut être formé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à par tir du site www.telerecours.fr, à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Versailles, le 5 juillet 2023

La Présidente de la section disciplinaire,
Madame Fadila Maroteaux



La secrétaire de séance,
Monsieur Lucien Kownacki

